

*Prenant acte* des observations présentées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son neuvième rapport à l'Assemblée générale (huitième session)<sup>20</sup>,

1. *Décide* que, sur la demande de l'autorité compétente, la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce peut être autorisée à s'affilier à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, sans toutefois être représentée avec le droit de vote au Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

2. *Prie* le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies d'établir, dès qu'une demande d'affiliation aura été formulée au nom de la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce, des amendements aux statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour donner effet à la présente décision, et de rendre compte à l'Assemblée générale à sa neuvième session.

*458ème séance plénière,  
le 27 novembre 1953.*

**774 (VIII). Prise en charge par des organes des Nations Unies des fonctions et responsabilités qui leur sont dévolues par le Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium (1953), et des obligations financières qui en résultent**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* la résolution 505 I (XVI) adoptée le 28 juillet 1953 par le Conseil économique et social,

*Décide:*

1. D'approuver la prise en charge des fonctions et des responsabilités dévolues à des organes des Nations Unies par le Protocole<sup>21</sup> adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'opium de 1953, visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium;

2. De faire figurer ce protocole au nombre des instruments multilatéraux relatifs au contrôle des stupéfiants, afin d'assigner aux Parties qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 455 (V) adoptée par l'Assemblée générale le 16 novembre 1950, une juste part des dépenses qu'entraîne pour l'Organisation des Nations Unies le contrôle international des stupéfiants.

*458ème séance plénière,  
le 27 novembre 1953.*

**775 (VIII). Régime des indemnités versées aux membres des commissions, comités et autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale ou d'autres organes des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* la résolution 505 F III (XVI) que le Conseil économique et social a adoptée le 28 juillet 1953 au sujet de la question de la rémunération des

membres du Comité central permanent de l'opium et de l'Organe de contrôle des stupéfiants,

*Considérant aussi* que le Secrétaire général a l'intention d'entreprendre<sup>22</sup>, en 1954, une étude complète du régime des indemnités versées aux membres des commissions et comités et autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale ou d'autres organes des Nations Unies et de soumettre des propositions à l'Assemblée générale, à sa neuvième session,

*Invite* le Secrétaire général à communiquer ses propositions, ainsi que les observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, à tous les Etats Membres quatre semaines avant l'ouverture de la neuvième session de l'Assemblée générale.

*458ème séance plénière,  
le 27 novembre 1953.*

**776 (VIII). Nomination à un poste vacant au Comité des Commissaires aux comptes**

*L'Assemblée générale*

*Nomme* le Vérificateur général des comptes (ou le fonctionnaire possédant un titre équivalent) de la Colombie membre du Comité des Commissaires aux comptes pour une période de trois ans, à compter du 1er juillet 1954.

*471ème séance plénière,  
le 9 décembre 1953.*

**777 (VIII). Confirmation de la nomination faite par le Secrétaire général au Comité des placements**

*L'Assemblée générale*

*Approuve* le renouvellement, par le Secrétaire général, du mandat de M. Jacques Rueff comme membre du Comité des placements pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1954.

*471ème séance plénière,  
le 9 décembre 1953.*

**778 (VIII). Nominations aux postes vacants au Tribunal administratif des Nations Unies**

*L'Assemblée générale*

1. *Nomme* membres du Tribunal administratif des Nations Unies les personnes dont le nom suit :

Le Très Honorable lord Crook,  
M. Jacob Mark Lashly;

2. *Déclare* le Très Honorable lord Crook et M. Jacob Mark Lashly nommés pour une période de trois ans, à dater du 1er janvier 1954.

*471ème séance plénière,  
le 9 décembre 1953.*

**779 (VIII). Coordination, sur le plan administratif et budgétaire, de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de celle des institutions spécialisées**

*L'Assemblée générale*

1. *Prend note* du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les bud-

<sup>22</sup> Voir le document A/2528.

<sup>20</sup> Voir le document A/2524.

<sup>21</sup> Voir Publication des Nations Unies, No de vente: 1953.XL6.

gets administratifs des institutions spécialisées pour l'exercice financier 1954<sup>23</sup>;

2. *Appelle* l'attention des institutions spécialisées sur les recommandations et suggestions formulées dans le rapport du Comité consultatif.

*471ème séance plénière,  
le 9 décembre 1953.*

### 780 (VIII). Siège de l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale*

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies<sup>24</sup>;

2. *Invite* le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa neuvième session, un rapport final sur la construction du Siège.

*471ème séance plénière,  
le 9 décembre 1953.*

### 781 (VIII). Statut du personnel des Nations Unies: question d'une période de stage

*L'Assemblée générale*

*Adopte*, à titre d'amendement au Statut du personnel des Nations Unies, le texte joint en annexe à la présente résolution. Cet amendement entrera en vigueur à compter du 1er janvier 1954.

*471ème séance plénière,  
le 9 décembre 1953.*

#### ANNEXE

*Texte à ajouter, comme alinéa b, au paragraphe 5 de l'article 4 du Statut du personnel des Nations Unies*

4.5 . . .

b) Le Secrétaire général désigne les fonctionnaires qui pourront être nommés à titre permanent. La période de stage qui précède la nomination à titre permanent ou sa confirmation ne dépasse pas normalement deux ans; toutefois, dans des cas particuliers, le Secrétaire général peut prolonger d'un an au plus la période de stage.

### 782 (VIII). Administration du personnel des Nations Unies

#### A

AMENDEMENTS AU STATUT DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

*L'Assemblée générale*

*Adopte* à titre d'amendements au Statut du personnel des Nations Unies les textes joints en annexe à la présente résolution. Ces amendements prennent effet à la date de leur adoption.

*791ème séance plénière,  
le 9 décembre 1953.*

#### ANNEXE

*Article 1.4 (texte modifié)*

Les membres du Secrétariat doivent, en toutes circonstances, avoir une conduite conforme à leur qualité de fonctionnaires internationaux. Ils ne doivent se livrer à aucune forme d'activité incompatible avec l'exercice convenable de leurs fonctions dans

<sup>23</sup> Voir le document A/2582.

<sup>24</sup> Voir le document A/2544.

l'Organisation. Ils doivent éviter tout acte et, en particulier, toute déclaration publique de nature à discréditer la fonction publique internationale ou qui soit incompatible avec l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité que leur situation exige. Ils n'ont pas à renoncer à leurs sentiments nationaux ou à leurs convictions politiques ou religieuses, mais ils doivent, à tout moment, observer la réserve et le tact dont leur situation internationale leur fait un devoir.

*Article 1.7 (texte modifié)*

Les fonctionnaires peuvent exercer le droit de vote, mais ils ne peuvent se livrer à aucune activité politique qui soit incompatible avec l'indépendance et l'impartialité qu'exige leur qualité de fonctionnaires internationaux ou qui puisse en faire douter.

*Article 9.1, a (dispositions nouvelles)*

Le Secrétaire général peut aussi, en indiquant les motifs de sa décision, mettre fin à l'engagement d'un membre du personnel titulaire d'une nomination à titre permanent:

i) Si la conduite de ce fonctionnaire indique qu'il ne possède pas les plus hautes qualités d'intégrité requises par le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte;

ii) Si certains faits antérieurs à la nomination de l'intéressé et touchant son aptitude viennent à être connus et s'il s'agit de faits qui, s'ils avaient été connus au moment de sa nomination, auraient dû empêcher sa nomination en raison des normes prévues par la Charte.

Aucun licenciement en vertu des alinéas i et ii ne peut intervenir tant qu'un comité consultatif spécial, institué à cet effet par le Secrétaire général, n'aura pas examiné l'affaire et n'aura pas fait rapport.

Enfin, le Secrétaire général peut mettre fin à l'engagement d'un membre du personnel titulaire d'une nomination à titre permanent si cette mesure est conforme à l'intérêt de la bonne marche de l'administration de l'Organisation et aux normes prévues par la Charte, à condition que cette mesure ne soit pas contestée par le fonctionnaire intéressé.

*Article 9.3 (nouveau texte, qui devient l'alinéa b du paragraphe 3)*

b) Le Secrétaire général peut, lorsque les circonstances le justifient et lorsqu'il juge qu'il y a lieu de le faire, verser à un fonctionnaire licencié en vertu du dernier alinéa de l'article 9.1 une indemnité de licenciement qui ne dépassera pas de plus de 50 pour 100 celle qui lui serait normalement due en vertu du Statut du personnel.

#### B

AMENDEMENT AU STATUT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

*L'Assemblée générale*

*Adopte*, comme amendement au Statut du Tribunal administratif des Nations Unies, le texte joint en annexe à la présente résolution. Cet amendement prend effet à la date de son adoption.

*471ème séance plénière,  
le 9 décembre 1953.*

#### ANNEXE

*Article 9 (texte modifié)*

1. S'il reconnaît le bien-fondé de la requête, le Tribunal ordonne l'annulation de la décision contestée, ou l'exécution de l'obligation invoquée. En même temps, le Tribunal fixe le montant de l'indemnité qui sera versée au requérant pour le préjudice subi si, dans un délai de trente jours à compter de la notification du jugement, le Secrétaire général décide, dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, de verser une indemnité au requérant, sans qu'une nouvelle procédure soit nécessaire; toutefois, cette indemnité ne peut être supérieure au montant net du traitement de base du requérant pour une